

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 74.199 du 10 juin 1998

A.75.914/XIII-359

En cause : **la Société anonyme  
AGORA GRUNDBESITZ,**  
rue Abbé Cuypers 3  
1040 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,** représentée  
par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 1997 par la société anonyme AGORA GRUNDBESITZ qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne du 21 mai 1997 constatant la désaffectation du site d'activité économique n° SAE/Ve80 dit "E.I.B." à Dison;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-M. ALLEPAERTS, loco Me R. NEUROTH, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante au siège social mentionné dans la requête en annulation, c'est-à-dire avenue de la Libération, 1 à 4960 Malmédy, par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 février 1998; que ce pli a été retourné au greffe avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée";

Considérant qu'à la suite d'une demande de notification par la voie administrative, la police de Malmédy a fait parvenir au greffe un procès-verbal daté du 8 avril 1998, ainsi que diverses annexes, dont il ressort que :

- par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Verviers du 17 octobre 1997, le siège social de la S.A. AGORA GRUNDBESITZ, tel qu'établi jusqu'à cette date avenue de la Libération, 1 à (4960) Malmédy, a été radié, cette société n'exerçant plus aucune activité au lieu de son siège social;
- cette ordonnance a été signifiée à la S.A. AGORA GRUNDBESITZ par exploit d'huissier de justice du 30

octobre 1997, entre les mains de Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers, ladite société n'ayant plus en Belgique ni à l'étranger d'autres sièges ou de domicile élu connus;

- selon les renseignements fournis par la S.A. INTERMILLS, à la requête de laquelle la radiation du siège social de la S.A. AGORA GRUNDBESITZ avait été prononcée, le gérant de la S.A. AGORA GRUNDBESITZ ne se trouverait plus en Belgique et "devrait être en Espagne";

Considérant qu'est régulière la notification du mémoire en réponse au siège social mentionné dans la requête en annulation, la partie requérante n'ayant pas fait rectifier cette adresse entre-temps;

Considérant qu'il s'ensuit que la notification du mémoire en réponse à cette adresse, à laquelle le greffe a procédé le 13 février 1998, a fait courir le délai de soixante jours pour le dépôt du mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.